



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIEL :

Montréal, le 10 octobre 2018

OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 24
septembre 2018
N/Dossier No: DAI 360**

La présente a pour but de répondre à votre demande du 24 septembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des informations suivantes:

« 1. Paiements de cotisation aux ordres professionnels

- a) *Les montants totaux déboursés pour le paiement de cotisations à un ordre professionnel au nom d'un ou d'une de vos employés;*
- b) *Le nombre d'employés dont la cotisation à un ordre professionnel est payée ou remboursée par l'employeur, par catégorie d'emploi si disponible;*
- c) *Le montant moyen déboursé pour le paiement de cotisation à un ordre professionnel.*

2. Dépenses relatives aux véhicules

- a) *Les montants déboursés pour le paiement d'un véhicule de fonction;*
- b) *Le nombre d'employés bénéficiant d'un véhicule de fonction;*
- c) *Le montant moyen déboursé pour le paiement annuel lié au véhicule de fonction;*
- d) *Les montants totaux offerts en compensation d'une utilisation de véhicule personnel par votre organisation;*

- e) Les montants moyens offerts en compensation de l'utilisation de véhicules personnels par vos employés;
- f) Le montant par kilomètre octroyé lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel; et
- g) Le nombre de kilomètres maximal qu'un employé peut réclamer en compensation par année.

3. Allocations de dépenses

- a) Les montants totaux déboursés pour le paiement d'allocations de dépenses de vos employés;
- b) Le nombre d'employés bénéficiant de ces allocations de dépenses;
- c) Le nombre moyen déboursé pour le paiement d'allocations de dépenses par employé.

Si possible, j'aimerais obtenir les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (ex. : employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.).»

Après analyse de votre première demande, nous y consentons, nous invoquons au soutien de notre décision l'article 1 de la Loi, et nous vous invitons à prendre connaissance du tableau reproduit ici-bas.

Associations	Montant	Nombre
Barreau du Québec	6 570 \$	4
Ordre des Architectes du Québec	1 048 \$	1
Ordre des comptables agréés	6 982 \$	7
Ordre des Conseillers en Ressources humaines agréés (CRHA)	2 238 \$	4
Ordre des Ingénieurs du Québec	6 620 \$	16
Société canadienne de relations publiques	395 \$	1
TOTAL 2017-2018	23 854 \$	33 personnes
TOTAL 2016-2017	18 640 \$	25 personnes

Concernant vos demandes 2 a) à c), nous vous informons qu'aucun employé ne bénéficie d'un véhicule de fonction, et donc qu'il n'y a pas de déboursé afférent pour notre organisation.

Concernant votre demande 2 d), la compensation totale versée aux employés utilisant leurs véhicules personnels dans le cadre de leur emploi entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017 est de 2 445,78\$. Ce montant représente des déplacements de 17 employés de notre

organisme. Nous ne pouvons vous indiquer combien de déplacements représentent ce montant de 2 445,78\$. Enfin, d'un aspect comptable, la demande de remboursement est traitée lors de sa réception, et non pas au moment de sa survenance, et une utilisation de véhicule personnel survenue au dernier quart de l'année financière pourrait être comptabilisée dans l'année financière suivante.

En conséquence de ce qui précède, et en réponse à votre question 2 e), notre organisme ne peut vous fournir un montant moyen offert en compensation du nombre total de déplacements, mais, tel qu'énoncé ci-haut, peut vous indiquer le remboursement moyen par employé est de 143,87\$ entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017.

Quant à votre demande d'information 2 f), nous portons à votre attention que le montant par kilomètre octroyé lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel est celui prévu à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor, telle que modifiée de temps à autre. Ainsi, entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017, il était de 0,43\$ le kilomètre.

Enfin, concernant votre demande d'information 2 g), notre organisme n'a pas un nombre de kilomètres maximal qu'un employé peut réclamer en compensation par année. Cependant, et tel qu'édicte à la Directive précitée, les frais doivent être raisonnables, nécessaires et encourus, et le transport en commun est favorisé.

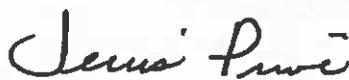
Concernant votre troisième demande d'information, notez qu'aucun employé à l'exception de Monsieur Michel Labrecque, président-directeur général et membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques n'a d'allocation de dépenses.

Nous vous invitons à consulter les données sur les allocations de dépenses des dirigeants sur le site du Ministère du Conseil exécutif pour les années 2017 et 2018 aux adresses suivantes : <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires/2018-salaires-tes.pdf> et <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires/2017-salaires-tes.pdf>. Pour l'année 2017, l'information se trouve à la page 19, et pour 2018, à la page 13. Pour ces années, il est prévu une allocation de dépenses de 3 450\$, montant similaire à bien d'autres dirigeants québécois. Cependant, nous portons à votre attention que ce montant est une enveloppe disponible, et non une dépense. En effet, et pour l'année financière allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017, le président-directeur a utilisé 527\$ de son allocation de dépenses. Quant à l'année en cours, ce montant est en date des présentes de 89\$.

Enfin, il nous est impossible de déterminer le nombre moyen déboursé pour le paiement d'allocations de dépenses du président-directeur général.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).